



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 1320

## Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 relatif à l'admission dans les écoles d'aides soignants. En effet, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux agents de la fonction publique hospitalière et sont reprises à l'article 12, alinéa 1, de l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. En revanche, les agents de la fonction publique territoriale sont soumis aux épreuves de sélection, et il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'accès aux écoles d'aides soignants pour les agents de toutes les fonctions publiques.

## Texte de la réponse

La formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture va faire l'objet tout prochainement d'une évaluation spécifique, afin d'examiner l'opportunité et les conditions de son évolution. La proposition de l'honorable parlementaire sera donc examinée dans ce cadre, avec l'ensemble des préoccupations qui ressortiront de l'évaluation précitée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Néri](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1320

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 1997, page 2405

**Réponse publiée le :** 17 novembre 1997, page 4074